



## PRÉFET DU TARN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### Arrêté

#### portant convocation des électeurs de la commune de Carmaux pour des élections municipales partielles intégrales et fixant les dates de dépôt des candidatures

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L 225 à L251, L 260 à L 270 et L 273-6 à L 273-10 ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8 et L 2122-14 ;  
**Vu** le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;  
**Vu** le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres et à des agents en fonction à la sous-préfecture de Castres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Carmausin-Ségala ;  
**Vu** les démissions de leurs mandats de conseillers municipaux, intervenues depuis septembre 2020, de Mmes LAURIE, CAYRE, MARTIN, NIETO et de Mrs MESNARD-MALO, MIGUELEZ et BORDOLL ;  
**Vu** les démissions du 12 juillet 2021 de leurs mandats d'adjoints au maire de Mmes MARTIN et NIETO et de M. MIGUELEZ, acceptées le 15 juillet 2021 par la préfète du Tarn ;  
**Considérant** que le système de suivant de liste ne peut plus être appliqué et que deux sièges de conseillers municipaux restent vacants ;  
**Considérant** que le conseil municipal de Carmaux est incomplet et que le caractère nécessaire de l'élection est justifié par le fait que 3 postes d'adjoints sont vacants et que, dans cette circonstance et en vertu du 5° alinéa de l'article L 2122-8 du CGCT, il n'est pas permis, au-delà d'un poste d'adjoint vacant, d'en réduire le nombre ;  
**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'organiser des élections municipales partielles intégrales pour élire 29 conseillers municipaux et 15 conseillers communautaires ;  
**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral publié, dans la commune concernée, six semaines au moins avant les élections,

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général*

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> -

Les électeurs de la commune de Carmaux sont convoqués le dimanche 3 octobre 2021 et, le cas échéant, le dimanche 10 octobre 2021 à l'effet d'élire 29 conseillers municipaux et 15 conseillers communautaires.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les bureaux de vote habituels. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

## Article 2 -

Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct suivant le même mode de scrutin en même temps que les conseillers municipaux.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.

Au deuxième tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu 5 % des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur deux listes distinctes sur le même bulletin de vote, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L 273-9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement au moins 29 candidats et, au plus, deux candidats supplémentaires et être composée, alternativement, d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 15 candidats augmentée de deux candidats supplémentaires et être composée, alternativement, d'un candidat de chaque sexe.

## Article 3 –

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, devront être déposées, uniquement sur RDV (0563456135), à la préfecture du Tarn – bureau des élections et de la réglementation – place de la préfecture - 81013 ALBI cédex 09 aux dates et heures suivantes :

- Pour le premier tour

**\* du lundi 13 septembre au mercredi 15 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**\* le jeudi 16 septembre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

- Pour le deuxième tour

**\* le lundi 4 octobre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**\* le mardi 5 octobre de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00**

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les modèles de déclarations de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture du Tarn. En plus des pièces nécessaires au dépôt de candidature, chaque candidat doit produire une copie d'un justificatif de son identité.

## Article 4 -

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

## Article 5 -

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage dont le nombre est fixé par l'article R28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort par l'autorité qui reçoit les candidatures. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

**Article 6 -**

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 20 septembre 2021 à 0h00 et prendra fin le samedi 2 octobre 2021 à 0h00. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 4 octobre 2021 à 0h00 au samedi 9 octobre 2021 à 0h00.

**Article 7 -**

Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R13 et R14 du code électoral.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et le maire de Carmaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Carmaux au plus tard le 21 août 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **20 AOUT 2021**

Pour la préfète, par délégation,  
Le sous-préfet,

  
Francois PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.